

CH_VB 6622 2002-1888 vom 27. Mai 2002

Bundesverwaltung, 2002-05-27, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_6622_2002-1888

FR: CH_VB 6622 2002-1888 du 27 mai 2002

IT: CH_VB 6622 2002-1888 del 27 maggio 2002

Erwägungen

E. 27

mai 2002 Au nom de la commission: La présidente, Anita Thanei

6623 Rapport 1 Situation initiale 1.1 Initiative parlementaire Le 20 mars 1998, le conseiller national Peter Baumberger a déposé une initiative parlementaire visant à modifier l'art. 43 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1), afin d'exclure de la poursuite par voie de faillite le recouvrement des primes de l'assurance-accidents obligatoire. L'auteur de l'initiative motive sa démarche par le fait que la réglementation en vigueur oblige les établissements d'assurance-accidents privés à ouvrir des poursuites par voie de faillite pour obtenir le recouvrement de primes et ce, à la différence de la procédure prévue pour la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents et les caisses publiques. Il estime que l'obligation d'ouvrir une poursuite par voie de faillite ne se justifie pas. D'une part, les montants faisant l'objet de poursuites dans le domaine de l'assurance-accidents obligatoire sont souvent assez modestes. D'autre part, la poursuite par voie de faillite a des conséquences graves sur le plan social pour les petites et moyennes entreprises, et tout particulièrement pour leurs employés. Afin que la législation sur la poursuite remplisse son rôle – qui est de servir à rendre effectif le droit matériel – et que les intérêts des petites et moyennes entreprises et de leurs employés soient sauvegardés, il faut modifier l'art. 43 LP dans le sens indiqué. Il ressort des documents concernant la dernière révision de la LP que le législateur n'avait pas pris conscience du problème à l'époque. La notion de caisses publiques (art. 43, ch. 1, LP) a été reprise telle quelle dans le nouveau droit. Une poursuite qui oblige à procéder à une liquidation totale de la fortune devrait être évitée, de l'avis du législateur, lorsqu'une personne est forcée de payer des primes d'assurance. Or ceci est un cas relevant de l'obligation de s'assurer et non uniquement de l'organe administratif. 1.2 Examen préalable par la Commission des affaires juridiques La commission a constaté que lors de la révision totale du 16 décembre 1994 de la LP, la question soulevée par l'initiative n'avait pas été abordée. La règle actuelle crée une inégalité de traitement entre les caisses publiques (incluses dans les exceptions à la poursuite par voie de faillite de l'art. 43, ch. 1, LP) et les assurances privées qui doivent agir par la voie de la faillite pour poursuivre un débiteur. Cette différence de traitement se fonde uniquement sur la qualité du créancier, et non pas sur le type de créance, ne paraît pas justifiée. Par ailleurs les montants en jeu sont souvent relativement peu élevés. La poursuite par voie de saisie permet dès lors d'éviter, notamment aux petites et moyennes entreprises et à leurs employés, les conséquences sociales importantes découlant de la liquidation totale de la fortune d'une entreprise qu'entraîne une poursuite par voie de faillite.

6624 La commission a en outre envisagé la possibilité d'entreprendre une révision plus large de l'art. 43 LP en cas d'élaboration d'un projet législatif (2e phase), en faisant une

exception à la poursuite par voie de faillite pour d'autres dettes fondées sur le droit public.

1.3 Décision du Conseil national Le 21 avril 1999, le Conseil national, se ralliant à la proposition de la majorité de la Commission des affaires juridiques, a décidé de donner suite à l'initiative sans opposition. Conformément à l'art. 21quater, al. 1, de la loi sur les rapports entre les conseils (LREC; RS 171.11), le Conseil national a chargé la Commission des affaires juridiques d'élaborer un projet d'acte législatif. En application de l'art. 21quater, al. 2, LREC, la commission a demandé au Département fédéral de justice et police de la seconder dans ses travaux. La commission a traité cet objet au cours de ses séances des 31 janvier, 3 juillet et

E. 29

Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.40.

E. 30

Cf. Amonn/Gasser, op. cit., § 9 N 17.

6628 ment rentrent également dans la masse et sont distribués entre tous les créanciers, sauf si la réalisation a déjà eu lieu (art. 199 LP). Il est nécessaire d'introduire un montant maximal pour les créances de droit privé. Selon la majorité de la commission, ce montant doit rester modeste afin d'éviter que la poursuite par voie de faillite soit vidée de son contenu. La pratique montre en effet qu'une grande partie des prétentions se situent en dessous de 5000 francs. La somme de 1000 francs, comme limite supérieure permettant de procéder par voie de saisie pour des dettes de droit privé, paraît adéquate (art. 43, ch. 1ter, LP). Le fait que pour chaque poursuite distincte des émoluments sont perçus dissuadera certainement un créancier de diviser, pour des gros montants, ses prétentions en de nombreuses tranches de 1000 francs. La minorité de la commission propose de porter le montant à 5000 francs (art. 43, ch. 1bis, LP). Les conséquences sociales pour les employés perdant leur travail, la longueur des procédures ainsi que leur coût plaident en faveur d'une limite supérieure allant au-delà de 1000 francs. La minorité remarque que lorsqu'une société ne peut vraiment plus faire face à ses obligations financières, et qu'elle doit donc être mise en faillite, les créances dépassent généralement largement le montant de 5000 francs. On remarquera que les risques inhérents à cette nouvelle réglementation ne sont pas différents de ceux qui existent pour des débiteurs soumis uniquement à la poursuite par voie de la saisie; si de nombreux créanciers font saisir en même temps les biens du débiteur, la situation de ce dernier est comparable à celle d'une faillite. C'est le montant de la poursuite désigné par le créancier qui est déterminant pour savoir s'il sera procédé à une poursuite par voie de la saisie en vertu de l'art. 43 ch. 1ter, LP (art. 43, ch. 1bis, dans la version de la minorité). L'art. 43, ch. 1ter, LP (art. 43, ch. 1bis, dans la version de la minorité) réserve expressément, comme dans le droit actuel, les prestations selon les ch. 2 et 3. Ainsi, quel que soit le montant de la prétention, la poursuite par voie de faillite est exclue pour le recouvrement de contributions périodiques d'entretien et d'aliments découlant du droit de la famille (art. 43, ch. 2, LP) et pour la constitution de sûretés (art. 43, ch. 3, LP). 4 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel Pour la Confédération comme pour les cantons, la modification envisagée n'entraînerait aucune conséquence financière ou sur l'état du personnel. 5 Constitutionnalité En vertu de l'art. 122 Cst., la compétence législative en matière de droit civil incombe à la Confédération.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Initiative parlementaire LP. Recouvrement des primes de l'assurance-accidents obligatoire. Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 45 Cahier Numero Geschäftsnummer 98.411 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 12.11.2002 Date Data Seite 6622-6628 Page Pagina Ref. No 10 126 740 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.